

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERONA JEAN CLAUDE

14, Chemin du Bac
38360 Sassenage

Références : 2025 – Is155-3SD
Code AIOT : 0100023270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement PERONA JEAN CLAUDE implanté 14 Chemin du Bac 38360 Sassenage.

L'inspection a été annoncée le 22/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle de l'établissement s'inscrit dans le cadre de l'installation récente de l'activité et d'une demande de vérifications émise par la commune de Sassenage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERONA JEAN CLAUDE
- 14 Chemin du Bac 38360 Sassenage
- Code AIOT : 0100023270
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERONA JEAN CLAUDE a télédéclaré le 9 juin 2023 une activité de transit, tri et recyclage de produits minéraux sur le site du chemin du Bac à Sassenage au titre des rubriques n°2515-1 et n°2517-2 de la nomenclature des ICPE pour une puissance de traitement inférieure ou égale à

200 kW et une capacité de stockage inférieure ou égale à 10 000 m³.

La surveillance des retombées de poussières a été renforcée en application du Plan de Protection de l'Atmosphère (arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-02 du 4 janvier 2024).

L'installation de l'activité sur la plateforme s'est progressivement mise en place à partir de l'automne 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil d'activité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Intégration dans le paysage, entretien, propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 2.2, 3.4, 6.4, 6.5 & 6.6 de l'annexe I	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5 de l'annexe I	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles, rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 2.9 & 2.10 de l'annexe I	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation, Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 3.1 & 3.2 de l'annexe I	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 5.5 & 5.9 de l'annexe I	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 7.1 à 7.5 de l'annexe I	Sans objet
10	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.1. & 8.4.	Sans objet
11	Véhicules, engins de chantier	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.2 de l'annexe I	Sans objet
12	Surveillance environnementale des retombées de poussières	AP de Mesures Spéciales du 04/01/2024, article 1	Sans objet
13	Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue du présent contrôle, deux observations sont émises relatives aux analyses sur les eaux pluviales rejetées et sur la poursuite de la mise en conformité des procédures d'admission avec le RNDTS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Seuil d'activité
Prescription contrôlée : <i>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I .</i> <i>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 « Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques », la superficie de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997.</i>
Constats : Au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE, l'inspection des installations classées constate la présence sur site, le jour du contrôle, d'une seule installation de traitement des matériaux en fonctionnement : un crible Keestrack d'une puissance de 91 kW (fiche technique du fabricant). Au titre de la rubrique n°2517, l'inspection des installations classées constate sur site et sur plan actualisé que les surfaces dédiées au transit, tri et regroupement de produits minéraux (terres végétales et déblais divers à recycler, produits commerciaux) représentent bien une superficie cumulée inférieure à la capacité de 10 000 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> • <i>le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ;</i> • <i>les plans tenus à jour ;</i> • <i>la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;</i> • <i>les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'il y en a ;</i> • <i>s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;</i> • <i>les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté.</i> <i>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un plan d'exploitation établi le 16 juillet 2024, comprenant les parcelles cadastrales, les limites précises de la plateforme, les surfaces dédiées au transit, tri et regroupement de matériaux, les réseaux, équipements et bâtiments.

Les autres documents qui doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées font l'objet des points de contrôle ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage, entretien, propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 2.2, 3.4, 6.4, 6.5 & 6.6 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. [...]

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place les dispositions pour répondre aux objectifs d'intégration, d'entretien et de propreté du site avec entre autres :

- les pistes de circulation en enrobés,
- un réseau d'asperseurs d'eau,
- la présence sur site d'une balayeuse,
- le maintien des bordures enherbées dans les périmètres de recul des limites de parcelles,
- la création à l'initiative de l'exploitant d'un merlon en limite Ouest notamment, qui sera enherbé et sur lequel des haies seront plantées, pour créer un écran visuel et phonique vis-à-vis des riverains,
- le passage deux fois par an d'une entreprise pour la taille et l'entretien de la végétation,
- la mise en place de casiers faisant écran au vent pour les matériaux commerciaux les plus fins.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 15 km/h sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats : L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des installations de la plateforme sont correctement accessibles (entrée du site, largeur des voies de circulation) aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles, rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 2.9 & 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : <i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.</i> <i>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</i> <i>Les niveaux du réservoir doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.</i> <i>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</i> <i>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</i> <i>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</i> <i>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</i> <i>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence sur le site d'une zone artificialisée en enrobé (aire étanche) à vocation de stationnement, ravitaillement et entretien (fosse de maintenance/vidage présente), avec une cuve enterrée et une station de distribution de carburant. Les eaux de pluie sont récupérées au droit de cette aire et un séparateur à hydrocarbures est bien présent. Ces équipements ne sont pas encore utilisés par la société Perona. Dans le bâtiment, une partie est dédiée à un garage atelier avec présence d'une seconde fosse à vidage, non utilisée à ce stade. Pour l'instant, les ravitaillements de la chargeuse et de la cribleuse sont effectués en bord à bord, avec dispositif anti-gouttes, à partir d'une cuve double peau située dans un véhicule utilitaire.

L'inspection des installations classées constate l'absence de produits dangereux sur le site (sauf GNR dans la cuve mobile précédemment citée) et rappelle que l'éventuel stockage futur de tout produit dangereux ou liquide susceptible de générer une pollution devra se faire sur rétention adaptée et correctement dimensionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'exploitation, Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 3.1 & 3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site est équipé d'un portail amovible, qui est fermé en dehors des heures d'ouverture.

L'interdiction d'accès aux personnes non autorisées pourra utilement être rappelée par un panneau en entrée de plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des extincteurs des engins (poids lourds et chargeuses) ont été vérifiés et, lorsque nécessaire, remplacés le 22 mai 2025 par la société BATPI.

Les extincteurs présents dans le bâtiment (bureaux et ateliers/garage) doivent être

contrôlés/remplacés. L'exploitant confirme, le jour du contrôle, à l'inspection qu'une intervention prochaine est prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 5.5 & 5.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L.35-8 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- température inférieure à 30° C*
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.*

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton) ;*
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.*

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 9,5 ;*
- matières en suspension (NFT 90-105) - la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.*

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats :

Les surfaces dédiées au transit, tri et recyclage des matériaux ne sont pas artificialisées, les eaux de pluie s'infiltrant naturellement à travers les produits puis le sol.

Pour les surfaces artificialisées :

- le bâtiment abritant les garages et bureaux a son propre système de collecte des eaux pluviales relié au réseau métropolitain d'assainissement ;
- la surface artificialisée constituant l'aire étanche de stationnement, entretien ravitaillement, pas encore exploitée par la société Perona, dispose d'un système de séparation des hydrocarbures avant rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une analyse (t°C, pH, hydrocarbures totaux et matières en suspension) des eaux rejetées après le séparateur d'hydrocarbures de l'aire étanche d'ici juin 2026 au plus tard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 7.1 à 7.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Les déchets banals et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les déchets sont triés et que les quantités présentes sur site ne dépassent pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou recyclage dédiée.

L'inspection des installations classées constate l'absence de déchets industriels spéciaux dans le cadre de l'activité de la plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes, ainsi que l'absence de traces de brûlage à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 8.1 & 8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période diurne de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours et fériés	Émergence admissible pour la période nocturne de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours et fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les mesures de bruit ont été réalisées par le bureau d'études Géostrate le 8 août 2025, en journée et avec une activité représentative de la plateforme (engins, crible et poids lourds). Les mesures ont été réalisées, sur des durées d'une demi-heure :

- en deux points en limite de propriété (entrée chemin du Bac et en limite ouest du site le long du canal du Furon);
- et en deux points du voisinage auprès des habitations au nord-ouest et à l'ouest.

Les niveaux de bruit en limite de propriété, comme les niveaux d'émergence dans le voisinage, sont inférieurs aux valeurs maximales prescrites et conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Véhicules, engins de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de

<i>limitation de leurs émissions sonores.</i> <i>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que la chargeuse est équipée d'un dispositif d'avertissement de recul de type "cri du lynx".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance environnementale des retombées de poussières

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend :</i> <i>au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a);</i> <i>le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;</i> <i>une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</i> <i>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées semestriellement (période hivernale et estivale) lors de l'activité du site.</i> <i>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF-X-43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. A défaut, le suivi peut être réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF-X-43-007 (2008)).</i> <i>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La valeur limite est fixée à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</i> <i>La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques.</i> <i>Les plans concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.</i> <i>La surveillance sera exercée pendant deux campagnes mensuelles par an (estivale et hivernale).</i>
Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'un plan de surveillance de retombées des poussières a été établi comprenant :

- deux points en limite de propriété (entrée chemin du Bac et en limite sud du site le long du stade) ;
- deux points dans le voisinage (stations de type b) auprès des habitations au nord et au sud ;
- une station témoin, à l'ouest du site.

Pour la période estivale, les mesures de retombées de poussières ont été réalisées selon la méthode normalisée des plaquettes par le bureau d'études Géostrate entre le 2 et le 30 juillet 2025.

Les teneurs en poussières mesurées varient entre 21,2 mg/m²/j (station n°4 Habitations sud) et 144,1 mg/m²/j (limite de site sud). La station témoin présente une teneur de 28,3 mg/m²/j.

La totalité des teneurs mesurées correspondent à des zones faiblement empoussiérées (< 200 mg/m²/j) et les mesures sur les stations de type b dans le voisinage sont conformes aux prescriptions spéciales prescrites par l'arrêté du 4 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

*Art. 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :*

- *qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- *que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- *que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

*Art. 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant :*

- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *l'origine des déchets ;*

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une **vérification** des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un **contrôle** visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé d'acceptation** au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9 : L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les produits minéraux et déchets inertes admis sur la plateforme entrent bien dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 : terre végétale, déblais terreux, pierres et cailloux, enrobés, bétons.

La totalité des matériaux / déchets inertes et terres excavées issus de chantiers admis sur la plateforme proviennent de chantiers réalisés par la société Perona.

L'exploitant procède aux contrôles administratifs (bon de décharge systématique dans le carnet de bord des poids lourds) avant déchargement puis visuels et olfactifs lors du déchargement.

L'exploitant informe l'inspection qu'il a créé son compte utilisateur sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) et a investi dans un nouveau peson intégré à sa solution logicielle pour permettre, à compter de l'automne 2025, le téléversement mensuel de son registre chronologique au RNDTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitation de poursuivre la mise en conformité de ses procédures d'admission avec le RNDTS.**

Type de suites proposées : Sans suite